AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE Ernest et Louis Lessieux

Adopté par délibération du Conseil municipal du

Préambule

La médiathèque municipale est un service public culturel de la commune. Ouverte à toutes et à tous, elle a pour mission de favoriser l'accès à la lecture, à l'information, à la culture, aux loisirs, au numérique et à la connaissance.

Lieu de découverte, d'échange et de convivialité, elle accueille le public dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité du service public.

Le présent règlement fixe les règles générales de fonctionnement de la médiathèque ainsi que les droits et obligations des personnes qui la fréquentent. Il a pour objet de garantir un accueil de qualité, un usage partagé des espaces et la préservation des collections, des équipements et des locaux.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des espaces placés sous la responsabilité de la médiathèque et accessibles au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Article 1 – Accès et conditions d'accueil

L'accès à la médiathèque, à ses espaces de consultation et à ses collections est libre et ouvert à toutes et à tous pendant les horaires d'ouverture.

Les horaires sont fixés par la commune et portés à la connaissance du public par tout moyen approprié. Ils peuvent être modifiés ou l'établissement fermé temporairement en raison des nécessités du service, de travaux, d'animations, d'événements, de mesures de sécurité ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Toute personne fréquentant la médiathèque est tenue de respecter les consignes données par le personnel dans l'intérêt du bon fonctionnement du service.

Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés par une personne majeure pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Les personnes exerçant l'autorité parentale ou les accompagnateurs demeurent responsables des mineurs dont ils ont la charge.

L'accès peut être refusé ou interrompu à toute personne dont le comportement est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, au bon fonctionnement du service ou à la tranquillité du public.

Article 2 – Inscription et carte de médiathèque

L'inscription est nécessaire pour bénéficier notamment des services d'emprunt de documents et de réservation.

L'inscription est réalisée sur présentation des justificatifs demandés par la commune. La personne inscrite s'engage à signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation ou de coordonnées.

Pour les personnes mineures, l'inscription est effectuée avec l'accord du représentant légal, qui s'engage à respecter le présent règlement et demeure responsable des emprunts réalisés jusqu'à la majorité de l'enfant.

Des conditions particulières d'inscription peuvent être prévues pour certains publics, partenaires ou personnes résidant temporairement sur le territoire communal.

Les tarifs des services proposés par la médiathèque et les éventuelles gratuités sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par toute décision de l'autorité compétente.

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

La personne inscrite est responsable des documents et des équipements empruntés au moyen de sa carte. Elle est tenue d'en prendre soin et de les restituer dans les délais prévus.

Les données recueillies lors de l'inscription sont traitées par la commune conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 3 – Emprunt, réservation et restitution des documents

Les collections de la médiathèque sont consultables librement sur place. Les documents empruntables sont réservés aux personnes inscrites à la médiathèque.

Les modalités relatives au nombre de documents empruntables, à la durée du prêt, aux renouvellements, aux réservations ainsi qu'aux éventuelles restrictions sont fixées par la commune et portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

En cas de retard, la médiathèque met en œuvre les procédures de rappel qu'elle estime nécessaires.

En cas de non-restitution, de perte ou de détérioration importante d'un document ou d'un équipement, une solution adaptée est recherchée avec la personne concernée. À défaut, la commune peut demander son remplacement ou son remboursement. Les sommes dues peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure de recouvrement par le comptable public compétent.

La médiathèque peut proposer des services particuliers, notamment un service de prêt à domicile destiné aux personnes empêchées, selon les conditions définies par la commune.

Article 4 – Vie de la médiathèque

La médiathèque est un lieu partagé où chacune et chacun contribue à maintenir un environnement accueillant, calme et respectueux.

Toute personne présente dans l'établissement, veille au respect et à la sécurité du public, du personnel, des collections, du mobilier et des équipements.

Les conversations, le travail en groupe, l'utilisation d'appareils numériques ainsi que la consommation de boissons ou de collations sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité des lieux, à la sécurité des personnes, à l'hygiène des locaux ou à la conservation des collections. De même, les animaux sont admis lorsqu'ils sont tenus en laisse ou transportés dans un contenant adapté, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'adopter un comportement de nature à perturber le fonctionnement du service ou la tranquillité des lieux, notamment par des propos ou attitudes injurieux, violents, menaçants ou discriminatoires, par la consommation d'alcool ou de substances illicites, par le fait de fumer ou de vapoter dans les locaux, ou par toute dégradation volontaire des locaux, du mobilier, des équipements ou des collections.

Les objets ou équipements susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou d'entraver la circulation peuvent être refusés à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 – Animations, accueils de groupes et expositions

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

La médiathèque organise ou accueille des animations, expositions, ateliers, rencontres, visites et autres actions culturelles ou éducatives en lien avec ses missions.

Les personnes participantes sont tenues de respecter les consignes données par le personnel afin d'assurer le bon déroulement des activités, la sécurité de toutes et tous ainsi que la préservation des locaux, des collections et des équipements.

Les accueils de groupes et les expositions sont organisés dans les conditions définies par les annexes du présent règlement.

Article 6 – Responsabilités et utilisation des services

Les effets personnels demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.

Toute personne est responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux personnes, aux locaux, au mobilier, aux équipements ou aux collections.

Les équipements informatiques, les ressources numériques, l'accès à Internet et le réseau Wi-Fi sont utilisés dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7 – Application du règlement

Le personnel de la médiathèque est chargé d'assurer le bon fonctionnement du service, d'accueillir, d'informer et d'accompagner le public, ainsi que de veiller au respect du présent règlement.

Dans l'exercice de ses missions, en cas de non-respect des règles, le personnel peut rappeler les dispositions applicables et prendre, dans le cadre de ses attributions, les mesures nécessaires et proportionnées à la situation, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de certains services ou à l'exclusion temporaire de l'établissement.

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, la médiathèque peut faire appel aux autorités compétentes.

Article 8 – Exécution

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil municipal.

Il est affiché dans les locaux de la médiathèque, mis à disposition du public et consultable sur le site internet de la commune.

Toute inscription à la médiathèque ou toute utilisation de ses services emporte acceptation du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

A Saint-Pierre d'Oléron, le 30 septembre 2026.

MAIRIE de ST-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime)

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

ANNEXE 1 au règlement intérieur

Relative aux accueils de groupes et aux actions de médiation de la Médiathèque municipale Ernest et Louis Lessieux

Approuvée par délibération du Conseil municipal n° ... du ...

Préambule

La présente annexe précise les principes généraux applicables aux accueils de groupes et aux actions de médiation organisés par la Médiathèque municipale Ernest et Louis Lessieux dans le cadre de ses missions de lecture publique, d'accès à la culture et de médiation.

Ces actions peuvent être développées avec des structures publiques ou privées, notamment les établissements d'accueil de la petite enfance, les établissements scolaires, les accueils collectifs de mineurs, les établissements médico-sociaux, les associations et toute autre structure dont le projet est compatible avec les missions de la médiathèque.

Les modalités propres à chaque accueil ou action peuvent être précisées dans une **fiche pratique**, établie avec la structure concernée.

Article 1 – Principes généraux

La médiathèque peut accueillir des groupes et proposer des actions de médiation adaptées aux publics et aux projets, notamment des lectures, visites, découvertes des collections, ateliers ou animations.

Les accueils sont organisés en concertation avec la structure concernée, en fonction des possibilités de la médiathèque, de ses espaces et de sa programmation.

Article 2 – Engagements de la médiathèque

Dans la limite de ses moyens et de ses possibilités, la médiathèque s'engage à :

- Accueillir les groupes dans les conditions convenues ;
- Proposer des actions de médiation en lien avec ses collections et ses missions ;
- Mettre à disposition des documents ou ressources lorsque cela est prévu ;
- Accompagner les structures dans leurs projets en lien avec la lecture publique et les missions de la médiathèque.

Article 3 – Engagements des structures accueillies

La structure accueillie s'engage à :

- Assurer l'encadrement et l'accompagnement des publics dont elle a la charge ;
- Respecter les locaux, les équipements, les collections et les consignes données par le personnel de la médiathèque ;
- Veiller au bon déroulement de l'accueil ;
- Désigner, lorsque cela est nécessaire, un référent pour assurer le lien avec la médiathèque ;

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

- Informer la médiathèque de toute difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de l'accueil ou de l'action.

Article 4 – Responsabilités

La structure accueillie demeure responsable de l'encadrement et de la surveillance des publics qu'elle accompagne pendant toute la durée de leur présence à la médiathèque.

Lorsque l'accueil concerne des mineurs ou des personnes nécessitant un accompagnement particulier, la structure veille à ce que l'encadrement et la surveillance soient assurés conformément à la réglementation applicable.

La médiathèque est responsable des activités qu'elle organise et de l'utilisation de ses locaux, équipements et collections dans le cadre de ses missions.

Chaque structure demeure responsable de ses personnels et des dommages résultant de son fait ou de celui des personnes dont elle assure l'encadrement.

Article 5 – Modalités pratiques

Les modalités particulières de chaque accueil ou action peuvent être précisées dans une fiche pratique établie entre la médiathèque et la structure concernée.

Cette fiche peut notamment préciser les modalités d'accueil, le projet, les publics concernés, les référents, les documents ou matériels mis à disposition et toute information utile au bon déroulement de l'action.

La fiche pratique est un document de mise en œuvre et ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions du règlement intérieur ou de la présente annexe.

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

ANNEXE 2 au règlement intérieur

Relative aux expositions et à la mise à disposition d'espaces de la Médiathèque municipale Ernest et Louis Lessieux

Approuvée par délibération du Conseil municipal n° ... du ...

Préambule

La Médiathèque municipale Ernest et Louis Lessieux peut accueillir des expositions et mettre certains de ses espaces à disposition de personnes physiques, d'artistes, d'associations ou de structures, dans le cadre de ses missions de service public culturel.

Ces expositions contribuent à valoriser la médiathèque comme lieu de culture, de découverte et de rencontre, à favoriser la création artistique et les initiatives locales, ainsi qu'à diversifier les propositions faites au public et à favoriser la fréquentation de l'établissement.

Elles peuvent notamment permettre la découverte d'artistes, de créateurs, d'associations ou de projets du territoire et favoriser la rencontre entre les publics et les œuvres.

La présente annexe définit les principes généraux applicables à ces expositions et mises à disposition. Les modalités propres à chaque exposition ou mise à disposition d'espace sont précisées dans une convention conclue entre la Commune et l'exposant ou la structure concernée

Article 1 – Principes et conditions générales

La mise à disposition des espaces d'exposition est consentie à titre gratuit.

Les projets sont examinés par la médiathèque au regard de ses missions de service public, de ses espaces, de ses possibilités d'accueil et de sa programmation.

Les œuvres, productions ou contenus présentés doivent être compatibles avec les missions de la médiathèque et respecter les lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Utilisation des espaces

L'exposant ou la structure accueillie s'engage à respecter les locaux, les équipements et les conditions d'utilisation des espaces définies par la médiathèque.

L'installation, la présentation et le retrait des œuvres ou productions sont réalisés en concertation avec la médiathèque et dans le respect de ses locaux et équipements.

Toute intervention susceptible de modifier ou d'endommager les locaux ou les équipements doit être préalablement autorisée par la médiathèque.

AR Prefecture
017-211703855-20260922-CM1042026-DE
Reçu le 24/09/2026

Article 3 – Responsabilités et assurance

L'exposant ou la structure accueillie demeure responsable des œuvres, objets ou productions exposés ainsi que des dommages résultant de leur fait ou de celui des personnes dont il ou elle assure l'intervention.

La commune ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou vols affectant les œuvres ou objets exposés, sauf dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Lorsque la nature de l'exposition le justifie, la médiathèque peut demander à l'exposant ou à la structure concernée de fournir une attestation d'assurance.

Article 4 – Conditions de présentation

Les expositions sont accessibles au public dans les conditions d'ouverture de la médiathèque, sauf disposition particulière convenue avec celle-ci.

L'espace d'exposition n'est pas destiné à la vente des œuvres ou objets présentés.

Si, à titre exceptionnel, un projet prévoit la vente d'œuvres ou d'objets exposés, les conditions de cette activité feront l'objet d'une convention spécifique préalablement établie avec la commune.

Article 5 – Communication

La médiathèque peut assurer la communication relative aux expositions dans le cadre de sa programmation et de ses moyens de communication.